

LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUEL DES MARINIERS D'ANCENIS 1829 - 1865

Docteur Pierre BOQUIEN

"L'idée, le désir qui pousse les hommes à s'unir et à se protéger collectivement pour faire face aux difficultés et aux malheurs qui les menacent", remonte à la plus haute antiquité.

Guildes, confréries, compagnonnages, autant de formes d'associations qui pratiquaient la solidarité et l'entraide, que ce soit dans le cadre de catégories sociales, de communautés paroissiales ou de groupements corporatifs.

Au siècle des Lumières vont se développer des sociétés de Prévoyance dites philanthropiques, mettant l'accent sur la volonté de bonheur du plus grand nombre en s'appuyant sur les notions de liberté et de démocratie.

La Révolution Française en supprimant la plupart des organisations professionnelles (1) de l'ancien Régime, mettait fin aux sociétés privées d'assistance.

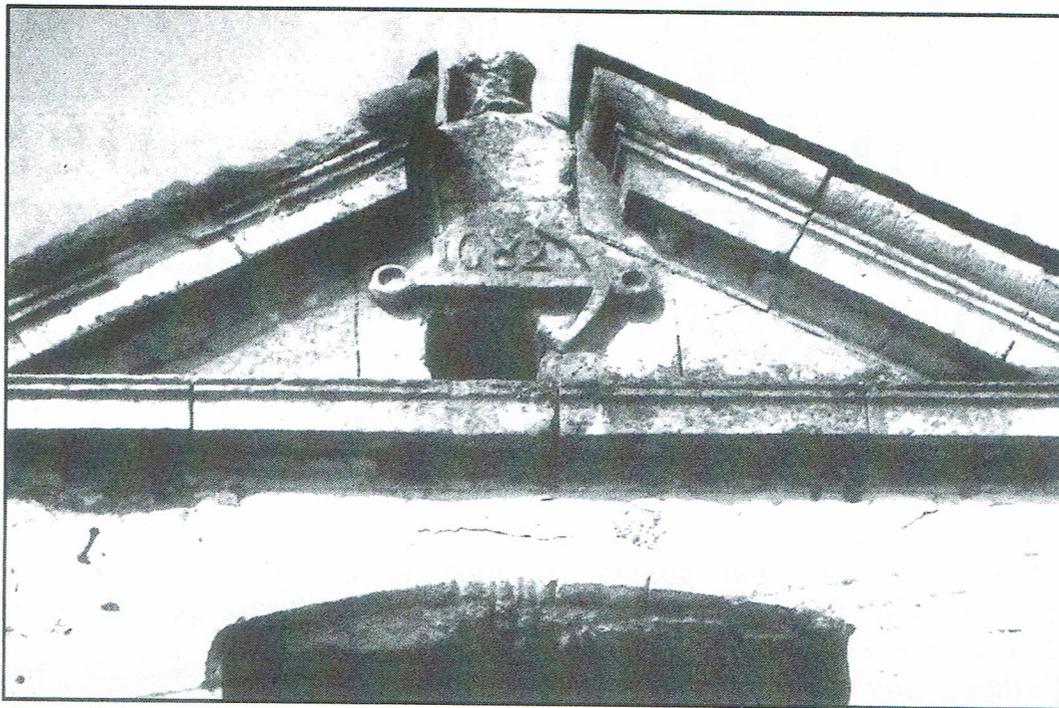
C'est alors que des sociétés de bienfaisance tenteront dans le cadre régi par la loi, de secourir les pauvres et les malades. Le Premier Empire et la Restauration voient renaître les sociétés philanthropiques. De nombreuses filiales, en majorité dirigées par des notables, disposent de moyens et répondent aux besoins d'assistance, sans risque de remise en cause de l'ordre établi.

C'est avec beaucoup d'intérêt que dans ce contexte, nous avons retrouvé les statuts d'une société de Secours Mutuel des Mariniers d'Ancenis dont la création remonte à 1829, et qui nous a paru être l'une des premières démarches de solidarité qui aient vu le jour dans notre région, au cours de la première moitié du XIX^{ème} siècle à l'initiative d'un groupe professionnel.

LES DÉBUTS

Le 1^{er} mai 1829 ils sont huit anceniens à comparaître devant les notaires royaux Rayer et Cheguillaume : ce sont "les sieurs Pierre Branger aubergiste, Pierre Branger-Guillocheau marinier, Joseph Richard marinier et constructeur de bateaux, Jean Robin marinier, Louis Milan marinier, René Levron marinier et charpentier de bateaux, Pierre Perrin marinier, Pierre Barbin marinier et René Séché marinier, stipulant tant en leurs noms personnels qu'au nom et se portant forts des sieurs : François Godin marinier, François Epoudry marinier, Alexandre Pénigaud marinier, Jean Richard marinier et charpentier de bateaux, René Godin marinier, Louis Coicaud charpentier de bateaux, Jean Cadiou marinier, Guillaume Milan marinier, tous les huit demeurant en ville d'Ancenis et de Mathurin Barbin de la commune d'Anetz et de François Suteau de la commune de Bouzillé."

Ils sont venus apposer leur signature sur l'acte de Société Civile de Secours Mutuel, seuls six d'entre eux l'ont parafé, les autres "comparants ont déclaré ne savoir signer".



Ancre de marine (1682), sculptée sur le fronton de la lucarne d'une maison de marinier, rue Saint-Clément

LES STATUTS

Les statuts comportent vingt-deux articles de règlement. Chaque sociétaire dépose : 10 francs (2) à l'entrée et 2 francs chaque mois ; en cas d'absence prolongée, le cumul des versements est autorisé, mais l'oubli ou la négligence entraîne une amende de 5 francs.

La patience ayant des limites, en cas d'accumulation des retards, l'exclusion de la société sera prononcée.

Une réunion est prévue tous les trimestres pour mise en ordre des comptes : un franc d'amende aux insouciants qui n'y assisteront pas. (Art. 1-2-3-4).

Amendes et risques d'exclusion aussi, en cas de *"propos, actions contraires à la décence et aux égards qu'on se doit mutuellement au cours des réunions des sociétaires"*.

Le retrait de la société est prévu, mais à la condition d'abandonner tout son compte financier (art. 6). L'article 7 précise les objectifs de la Société *"Se donner mutuellement du secours en cas de maladies ou d'infirmités qui empêcheraient de travailler pourvu toutefois que la maladie ou les infirmités ne proviennent pas d'inconduite ou de rixes que le sociétaire se serait attirés par sa faute"*. Sont précisés ensuite les montants des prestations : 1,50 F d'indemnité journalière ou 9 francs par semaine sur présentation d'un certificat de maladie ou d'incapacité de travail. Suit une mise en garde contre les abus ou les fraudes : *"Si un sociétaire obtenait de la complaisance d'un chirurgien ou médecin un certificat attestant qu'il a été malade, ne l'ayant pas été, ou qui ferait affirmer plus de jours de maladie qu'il y a eu réellement, il sera exclu de la société"*.

Enfin, il est attribué un capital-décès à la veuve et aux enfants, et les frais d'inhumation sont pris en charge. (Art. 8-9).

Un délai d'attente de trois mois est prévu avant de prétendre bénéficier des prestations... et en plus, il faudra montrer patte blanche... *"Ne pourront être admis que des hommes sur la probité desquels il n'y aura rien à reprocher"*. L'âge limite d'adhésion étant de 21 à 45 ans. (Art. 12 et 14).

Les nouveaux adhérents *"ne participeront pas dans les fonds qui se trouveront en caisse, à leur entrée, lesquels seront comptés en leur présence, pour constater la somme dans laquelle ils ne pourront prétendre aucun droit"*. (Art. 13).

D'autres articles du règlement se réfèrent à la vie sociale de l'époque :

ARTICLE QUINZIÈME.

Tous les sociétaires qui seront à Ancenis lorsqu'il y aura un enterrement ou un service pour un membre de la Société, devront y assister sous peine d'une amende de 1 franc.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Chaque année, à l'époque de la saint Clément, la Société fera dire une messe à l'église Saint-Pierre, et les sociétaires qui seront à Ancenis devront y assister sous peine d'une amende de 1 franc.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

A la même époque de la saint Clément de chaque année, il y aura un repas : pour les frais, il sera pris 1 franc, pour chaque homme présent, sur les fonds de la caisse; le surplus de la dépense sera cotisé.

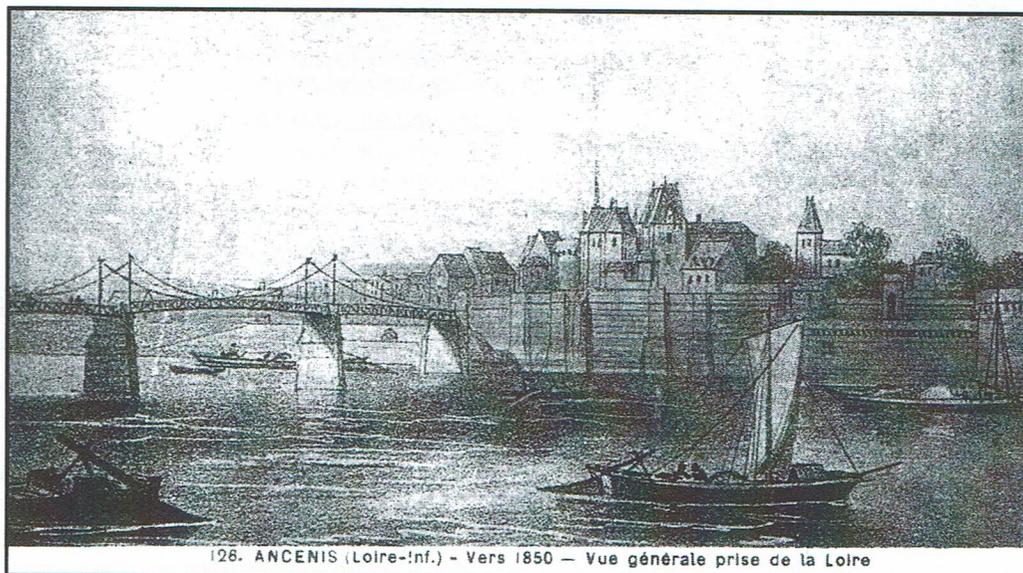
Extrait d'un acte notarié de la constitution de la société de Secours Mutuel des Mariniers d'Ancenis (Fac-similé)

Suivent des articles concernant l'organisation de la comptabilité et de la trésorerie ainsi que les attributions des fonctions du Trésorier et du Syndic.

LES VICISSITUDES

Mise ainsi sur les rails, la Société des Mariniers semblerait avoir connu onze ans de lune de miel. Jusqu'à ce que le 12 février 1840, Pierre Guillot, François Besnard, Pierre Barbin, Jean Richard et Jean Robin, tous mariniers d'Ancenis constituent Me Jacques Pohier pour leur avoué en son étude, rue des Prêtres ; ils déposent devant le Tribunal Civil au Palais de Justice sis rue de Charost, une requête de dissolution de la Société. Parmi les motifs invoqués : *"que depuis près de deux ans aucuns comptes n'ont été rendus, qu'il n'existe plus de syndics et que pas un des sociétaires ne veut en faire les fonctions. Attendu que le trésorier refuse les contributions mensuelles des sociétaires et prononce suivant son bon vouloir des exclusions ridicules ; attendu que le soi-disant trésorier est lui-même méconnu de presque tous les sociétaires"*. A la lecture de tous ces attendus, il s'avère que le bel élan de 1829 est cassé.

Pourtant le 15 mai 1840 le Tribunal Civil déboute les demandeurs de leur requête de dissolution ; dans les considérants du jugement, il est fait remarquer *"que la Société Mutuelle des Mariniers est une association d'une espèce particulière n'ayant point les caractères des Sociétés Civiles et Commerciales... que c'est une espèce de Tontine, que sa dissolution par la volonté d'un ou plusieurs de ses membres serait ouvertement contraire au but moral et philanthropique qu'ils se sont proposé..."*



126. ANCENIS (Loire-Inf.) - Vers 1850 - Vue générale prise de la Loire

Gabare sous voile, devant le Château vers 1850. (Collection Chapeau-Vivant © Ed. Reflets du Passé - Nantes)

LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

La Société Mutuelle des Mariniers continuera donc ses activités. De nouveaux membres s'y sont d'ailleurs affiliés (3). Grâce aux échanges de correspondances, (retrouvées aux archives départementales) entre le Préfet de Loire-Inférieure et le Sous-Préfet d'Ancenis, de 1852 à 1865, nous avons retrouvé la trace de la Société.

Rappelons que l'orée du Second Empire est dominée en priorité par le souci de l'Ordre Public, suite à l'agitation révolutionnaire de 1848. Les sociétés de secours mutuels sont particulièrement visées, dans le collimateur des Pouvoirs Publics. Si *"leur rôle est reconnu comme indispensable, leur caractère professionnel les rend dangereuses en regard de la paix sociale"* d'où la nécessité d'un encadrement prévu par le décret du 26 mars 1852 qui impose une autorisation préalable.

Encouragées par le Régime Impérial à se développer, elles vont aussi être contrôlées de près par les autorités préfectorales et par les instances communales.

C'est ainsi qu'à Ancenis va naître *"l'Ancennienne"* (4) en 1850, forte d'une centaine de membres d'origines diverses, partagée entre les deux tendances, socialiste et légitimiste, et que dès 1852 le Sous-Préfet en demande la dissolution au Préfet craignant qu'elle ne devienne un nid d'opposants au Pouvoir. En 1853 cette dissolution est sans doute devenue inutile : sous la houlette de Mr Rayer Président de l'administration municipale, *"elle fait preuve d'un excellent esprit d'ordre et de conservation"*.

La Société des Mariniers est évoquée une première fois dans un rapport adressé au Préfet le 28 juin 1852 par le Sous-Préfet, et ce, en termes élogieux : *"Elle se compose de 27 membres appartenant tous à la même profession et possédant 2 000 F de rentes. Cette association a été conduite avec intelligence ; elle a rendu de grands services, n'a jamais pris aucune couleur politique. Ses membres sont parfaitement honorables, excellents ouvriers, rangés, laborieux, bons pères de famille. Ils voudraient continuer à rester en société particulière, cette demande me semble juste"*.

Réponse du Préfet le 2 août 1852, qui donne son consentement à *"tolérer"* comme association indépendante la Société des Mariniers *"en raison de la sagesse et de l'intelligence avec laquelle elle est construite, des services réels qu'elle a déjà rendus et pourra rendre encore"*.

Pourtant dès avril 1853, le Préfet insiste près du Sous-Préfet pour que les mariniers rentrent dans le rang.

Mettant en avant *"les nombreux avantages accordés par ce décret"* il écrit *"je verrais avec la plus vive satisfaction que par votre influence personnelle ou par celle de personnes honorables dans votre ville, la Société des Mariniers fut amenée à rendre sa position plus régulière en demandant l'autorisation voulue par l'art. 18 du décret"*.

Pourtant les mariniers ne l'entendent pas de cette oreille, le Sous-Préfet dans un rapport du 16 juillet 1853 expose d'abord leurs raisons :

"Les sociétaires anciens ne voudraient pas être placés sous le pied d'une égalité parfaite avec les sociétaires nouveaux. La somme de 2 000 F de rente qui appartient aux fondateurs sera toujours un obstacle à ce qu'ils permettent volontiers l'entrée de leur société à de nouveaux participants". Le Sous-Préfet se fait ensuite leur avocat : *"Dois-je obliger la Société des Mariniers à mettre ses statuts en harmonie avec le décret, ou peut-il leur être permis de rester à l'état d'association indépendante"*.

La réponse du Préfet arrive le 30 juillet 1853 : *"Il s'avère, écrit-il, que cette société conduite avec intelligence, fonctionne avec régularité, se tient à l'écart de toute manifestation politique. Sa situation florissante au point de vue financier semble même élever un obstacle insurmontable à l'admission de nouveaux participants. Cette société peut rester sans inconvénients à l'état de société indépendante et continuer de s'administrer comme par le passé ; il n'y a pas lieu de la contraindre à se soumettre aux prescriptions du décret du 28 mars 1852"*.

Le 9 août, dans un courrier au Préfet, le Sous-Préfet prend acte de cette dérogation accordée aux mariniers : *"On aurait pu, écrit-il, les obliger à partager avec des associés nouveaux venus le produit des économies de la société pendant vingt années et plus, à moins d'exiger de ceux-ci un apport égal à celui de ses fondateurs depuis la formation de la société. Cette condition n'était pas réalisable"*.

La Société des Mariniers a gagné... elle restera une société indépendante.

Peu facile à joindre d'ailleurs ces marinières de Loire : lorsqu'en avril 1856, les services préfectoraux demandent au Sous-Préfet de transmettre des renseignements administratifs sur leur société mutuelle, le Sous-Préfet fait état "*de plusieurs tentatives pour recueillir les dits renseignements, qui se sont avérés infructueuses pour cause d'absence d'Ancenis de presque tous les membres de cette société, d'ailleurs peu nombreux. Je n'entrevois même pas quand il me sera permis de les fournir en y portant toute la bonne volonté possible*".

ÉPILOGUE

Pendant que beaucoup d'eau coulait sous le pont de la Loire, qu'advint-il au fil des années de cette Société des Mariniers d'Ancenis, si farouchement attachée à son indépendance et quelque peu dorlotée par l'administration... Peut-être ne l'aurions-nous jamais su (les gens heureux n'ont pas d'histoire dit-on). Continuant de feuilleter la liasse de correspondance préfectorale, nous nous sommes arrêtés sur cette lettre du Sous-Préfet d'Ancenis adressée au Préfet le 18 janvier 1865 : "*Pour ce qui concerne la Société des Mariniers, réduite à un petit nombre de membres, la plupart vieux et infirmes, désormais sans ressources suffisantes et pour ainsi dire sans administration, elle peut être considérée comme n'existant plus, et il leur serait impossible de présenter son compte rendu habituel. Elle va procéder prochainement sous présidence officieuse de Monsieur le Maire d'Ancenis à la liquidation de son insignifiant reliquat*".



C'est ainsi que toute histoire si belle soit-elle a pourtant une fin : celle de nos opiniâtres Mariniers d'Ancenis qui firent preuve, pendant 35 ans, d'un esprit de solidarité en avance sur leur temps méritait bien d'être contée.■

Ancre de marine sculptée dans le bas d'une armoire (18^{ème} siècle)
(l'ancien Hôtel de la Marine, rue St-Clément)
(Cliché Garreau, Oct. 1992)

NOTES

(1) Loi Le Chapelier (Juin 1791)

(2) 10 francs or germinal

(3) Liste des Mariniers inscrits à la Société Mutuelle des Mariniers en 1840 :

Jean Audiard marinier demeurant à Ancenis, rue St-Clément - Mathurin Barbin demeurant à Anetz, La Chaussée - Pierre Barbin marinier demeurant à Ancenis - François Besnard demeurant à Ancenis - Julien Blin marinier demeurant à St-Florent-Le-Vieil - Pierre Branger marinier demeurant à Ancenis, rue du Château - Jacques Cadiou pêcheur demeurant à Ancenis, rue du Griffon - Jean Cadiou marinier pêcheur demeurant à Ancenis, rue des Cordeliers - Désiré Chauvineau aubergiste et marinier demeurant à Ancenis, rue du Pigeon - François Coicaud marinier demeurant à Ancenis, rue de la Colombarderie - François Epoudry marinier demeurant à Ancenis, rue de la Colombarderie - René Fleury marinier demeurant à Ancenis, rue de Mottenberlin - François Godin marinier demeurant à Ancenis, rue du Pigeon - René Godin marinier demeurant à Ancenis, rue des Tonneliers - Pierre Guillot demeurant à Ancenis - Pierre Jousse marinier demeurant à Ancenis, rue des Grenouilles - René Levron marinier demeurant à Ancenis, rue du Pigeon - Louis Melon marinier demeurant à Ancenis, Basse Grand Rue - Louis Milan marinier demeurant à Ancenis, rue de la Colombarderie - Alexandre Pénigaud marinier demeurant à Ancenis, rue des Grenouilles - Joseph Pinon marinier demeurant à Montrelais, rue du Frêne - Jean Richard demeurant à Ancenis - Antoine Robert marinier demeurant à Ancenis, rue du Château - Jean Robin demeurant à Ancenis - René Séché marinier demeurant à Ancenis, rue Tartifume - François Suteau marinier demeurant à Bouzillé, Le Fossé Neuf

(4) "L'Ancennienne" conservera ses activités jusqu'en 1990

BIBLIOGRAPHIE

Thierry LAURENT : "*La mutualité française et le monde du travail*". CIEM 1973

Jean BENHAMOU et Alette LÉVÊQUE : "*La mutualité*" - Que sais-je. PUF 1983

A.D. - M.A. 1 X.

Emilien MAILLARD : "*Histoire d'Ancenis et ses barons*", Nantes 1881, p. 253

A.D., U 8, Archives Tribunal Civil d'Ancenis